



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
4ème session  
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.4/4/1  
11 octobre 1999  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1992

### NAKHODKA

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Tenant compte des avis émis par les experts, l'Administrateur a examiné la question de savoir si les FIPOL devaient ou non tenter une action récursoire contre le propriétaire du navire et d'autres parties tierces afin de recouvrer le montant des indemnités payées par les FIPOL.
<b>Mesures à prendre:</b>	Décider si le Fonds de 1992 devrait ou non tenter une action récursoire contre le propriétaire du navire et son assureur et d'autres parties tierces.

#### 1 Action récursoire

1.1 Les experts des FIPOL ont examiné les rapports d'enquête sur les causes du sinistre établis par les autorités russes, d'une part et japonaises, d'autre part. Ils ont examiné également d'autres informations disponibles, dont notamment les documents communiqués par le propriétaire du navire. Ils sont parvenus à la conclusion que le *Nakhodka* n'était pas en bon état de navigabilité lorsqu'il a commencé son voyage et que le propriétaire du navire en était conscient, ou aurait dû l'être.

1.2 Tenant compte des avis émis par les experts, l'Administrateur a examiné la question de savoir si les FIPOL devaient ou non s'opposer au droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité et tenter une action récursoire contre le propriétaire et d'autres parties tierces afin de recouvrer le montant des indemnités payées par les FIPOL.

1.3 Ces questions sont examinées en détail dans un document présenté au Comité exécutif du Fonds de 1992 (document 71FUND/EXC.62/8/1), lequel devrait suffire à l'examen de ces questions par le Comité exécutif du Fonds de 1992.

**2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations données dans le présent document;
  - b) décider si le Fonds de 1992 devrait ou non s'opposer au droit du propriétaire de limiter sa responsabilité; et
  - c) décider si le Fonds de 1992 devrait tenter une action récursoire contre:
    - i) le propriétaire au nom duquel navire est immatriculé, Prisco Traffic Ltd;
    - ii) la société-mère du propriétaire, Primorsk Shipping Corporation;
    - iii) le UK Club; et
    - iv) le registre maritime russe.
-